

EXTRAIT

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE L'EST LYONNAIS

DÉPARTEMENT DU RHONE

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° 2023-10-11

Mise en œuvre de la gestion en flux des réservations de logements sociaux - Autorisation de signature de convention

L'an deux mille vingt-trois, le 17 octobre à 19 heures, le Conseil de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais s'est réuni à Saint Pierre de Chandieu, Espace Marcel Genin, sous la présidence de Monsieur Paul Vidal.

Date de la convocation : le 11 octobre 2023.

Nombre de conseillers en exercice : 40

Présents (34) :

M. Athenol, Mmes Auquier, Bergame M. Bousquet, Mmes Callamard, Carretti-Barthollet, Chabert, MM. Champeau, Chevalier, Collet, Mmes Deliance, Di Murro, Duboisset, MM. Dubuis, Fiorini, Mme Gautheron, MM. Giroud, Humbert, Ibanez, Jourdain, Mmes Jurkiewicz, Liatard, MM. Marmonier, Mathon, Mecheri, Mmes Monin, Nicolier, Notin, Reyse-Allarousse, M. Ruz, Mme Santesteban, MM. Valéro, Vidal et Villard.

Absents/excusés (6) :

Mmes Fadeau, Farine, Fioroni, MM. Laurent, Lièvre et Mme Pinton.

Pouvoirs (4) :

Mme Fadeau donne pouvoir à Mme Di Murro.

Mme Farine donne pouvoir à M. Valéro.

Mme Fioroni donne pouvoir à M. Fiorini.

Mme Pinton donne pouvoir à Mme Santesteban.

Secrétaire de séance : Monsieur Giroud.

Mesdames, Messieurs,

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) a généralisé la gestion en flux des réservations de logements sociaux, qui vient se substituer à la gestion en stock. Cette réforme vise à apporter plus de souplesse dans la gestion du parc locatif social, en améliorant le fonctionnement du système des attributions de logements sociaux et en rendant plus efficace et fluide la mise en relation entre l'offre et la demande. Elle doit également permettre de remplir les objectifs de la politique du logement, en particulier ceux de relogement des publics prioritaires et des demandeurs en mutation dans le parc social.

Ainsi, à partir du 1^{er} janvier 2024, les réservataires de logements sociaux se verront attribuer un droit annuel d'attribution, exprimé en pourcentage du parc de logements libérés et concernés par la gestion en flux.

Le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux précise les modalités de mise en œuvre de la gestion en flux et impose aux bailleurs sociaux de signer avec chaque réservataire, d'ici le 24 novembre 2023

EXTRAIT

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE L'EST LYONNAIS

DÉPARTEMENT DU RHONE

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° 2023-10-11

Mise en œuvre de la gestion en flux des réservations de logements sociaux - Autorisation de signature de convention

au plus tard, une convention fixant les modalités de fonctionnement du dispositif à l'échelle locale.

Le cadre règlementaire permettant une certaine souplesse dans la mise en œuvre de la gestion en flux, la CCEL et les communes membres ont rencontré les différents bailleurs sociaux pour leur faire part du fonctionnement souhaité sur le territoire intercommunal.

Pour rappel, dans le cadre de la politique locale de l'habitat, la CCEL et les communes ont contracté des droits de réservation auprès des bailleurs sociaux, en contrepartie de subventions et de garanties d'emprunt, et/ou d'apports de terrain.

Afin de conserver le fonctionnement actuel, et pour des questions de commodité administrative, il a été convenu que la CCEL rétrocèdera ses droits de réservation aux communes.

Ainsi, le pourcentage du flux orienté vers les communes sera celui correspondant **aux états des lieux des réservations de la CCEL et de la commune**, sur le patrimoine du bailleur concerné par la gestion en flux, à l'échelle de la commune :

Réservataire	Bailleur	Nb logements sociaux réservés (commune + CCEL)	Patrimoine du bailleur concerné par la gestion en flux sur la commune	Pourcentage
Colombier Saugnieu	OPAC du Rhône	6	12	50%
	Alliade Habitat	5	14	36%
	Rhône Saône Habitat	15	32	47%
Genas	3F Immobilière-Rhône-Alpes	65	177	37%
	Alliade Habitat	12	44	27%
	CDC Habitat Social	4	15	27%
	Grand Lyon Habitat	32	71	45%
	SEMCODA	22	37	59%
	OPAC du Rhône	25	143	17%
Jons	OPAC du Rhône	9	14	64%
	Alliade Habitat	4	7	57%
Pusignan	OPAC du Rhône	11	32	34%

EXTRAIT

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE L'EST LYONNAIS

DÉPARTEMENT DU RHONE

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° 2023-10-11

Mise en œuvre de la gestion en flux des réservations de logements sociaux - Autorisation de signature de convention

	Alliade Habitat	6	22	27%
	CDC Habitat Social	5	16	31%
Saint Bonnet de Mure	OPAC du Rhône	7	60	12%
	Alliade Habitat	7	16	44%
	Rhône Saône Habitat	4	22	18%
Saint Laurent de Mure	SEMCODA	5	8	63%
	OPAC du Rhône	1	42	2%
	3F Immobilière- Rhône-Alpes	3	8	38%
	Alliade Habitat	41	61	67%
Saint Pierre de Chandieu	Alliade Habitat	18	50	36%
	OPAC du Rhône	17	49	35%
	SEMCODA	2	13	15%
	SOLLAR	1	32	3%
Toussieu	Alliade Habitat	3	16	19%
	OPAC du Rhône	3	22	14%

Les communes, et en particulier les Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) continueront de proposer des candidats aux bailleurs sur les logements qui leur sont orientés. Avant le 28 février de chaque année, le bailleur social transmettra à l'ensemble des réservataires un bilan annuel des logements proposés, ainsi que des logements attribués au cours de l'année précédente, par typologie de logement, type de financement, commune et année de mise en service.

Pour chaque bailleur possédant du patrimoine sur le territoire de la CCEL, une convention relative à la gestion en flux des réservations de logements sociaux sera établie et conclue sur une durée de trois ans. Les communes réservataires de logements, le bailleur et la CCEL seront signataires.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L.441 et suivants, R.441-5 à R.441-5-4, et R.441-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

EXTRAIT

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE L'EST LYONNAIS

DÉPARTEMENT DU RHONE

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° 2023-10-11

Mise en œuvre de la gestion en flux des réservations de logements sociaux - Autorisation de signature de convention

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;
Vu la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;
Vu la loi n°2000-1209 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;
Vu la loi n°2005-32 de programmation pour la cohésion sociale ;
Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2014 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
Vu le décret n°99-836 du 22 septembre 1999 relatif au régime des attributions de logements locatifs sociaux ;
Vu le décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées ;
Vu le décret n° 2011-176 du 15 février 2011 relatif à la procédure d'attribution des logements sociaux et au droit au logement opposable ;
Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;
Vu l'arrêté du 10 mars 2011 relatif au contenu de la convention de réservation de logements par l'État mentionnée à l'avant-dernier alinéa de l'article R.441-5 du CCH ;
Vu le Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) du Rhône en date du 23 novembre 2022 ;
Vu les conventions d'utilité sociale signées entre l'État, les bailleurs sociaux et les intercommunalités ;
Vu l'Accord Collectif Départemental du Rhône 2023-2027 et la Convention Intercommunale d'Attribution de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais ;
Vu l'arrêté préfectoral n°93-3280 du 29 décembre 1993 portant création de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais ;
Vu l'arrêté préfectoral n°69-2019-06-26-003 du 26 juin 2019 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais ;

EXTRAIT

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE L'EST LYONNAIS

DÉPARTEMENT DU RHONE

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° 2023-10-11

Mise en œuvre de la gestion en flux des réservations de logements sociaux - Autorisation de signature de convention

Au regard des éléments exposés ci-dessus et après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

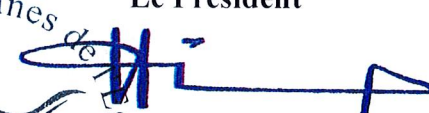
- **DE PRENDRE ACTE** de la mise en œuvre de la gestion en flux des réservations de logements sociaux ;
- **D'APPROUVER** les conventions, en cours de finalisation d'élaboration, relatives à la gestion en flux des réservations de logements sociaux, avec les bailleurs et les communes.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer les conventions relatives à la gestion en flux des réservations de logements sociaux, et tout document s'y rattachant.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Président



Paul VIDAL



Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif. Il peut être saisi par le biais du site Internet www.telerecours.fr